



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-241 du 18 OCT. 2019

**complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 pour le site de la cokerie de THIONVILLE dont la société ARCELORMITTAL FRANCE est l'ayant-droit de l'ancien et dernier exploitant.**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-40 du 19 février 1998 prescrivant le traitement du site de l'ancienne cokerie de THIONVILLE (étude diagnostic et étude de traitement) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-14 du 15 janvier 2003 prescrivant la mise en place d'un plan de surveillance des eaux souterraines, la réalisation de travaux visant à supprimer les risques pour la santé humaine et à approfondir les investigations en cours sur l'ancienne cokerie de THIONVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-547 du 20 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site de l'ancienne cokerie de THIONVILLE (dont notamment la remise d'un plan de gestion) ;

**Vu** les études réalisées sur le site de l'ancienne cokerie de THIONVILLE dans le cadre de la cessation d'activité, en particulier l'étude intitulée "*Ancienne cokerie de Thionville - Plan de gestion*" élaborée par le bureau d'études ERG Environnement en date du 15 décembre 2016 (référence n°16/LES/021Aa/ENV/MOK/BT/40186) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des mesures de gestion pour le site de la cokerie de Thionville ;

**Vu** les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles effectuée depuis 2004 sur le site de l'ancienne cokerie de THIONVILLE ;

**Vu** les courriers de la société ARCELORMITTAL FRANCE au Préfet de la Moselle en date du 17 mai et du 6 juin 2019 ;

**Vu** les rapports de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand-Est en date du 30 avril 2019 et du 22 août 2019;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 26 août 2019 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017, à son article 2.3. dispose que la complète réalisation des opérations de traitement des terres et de remblaiement doit être terminée au plus tard le 28 février 2019 ;

**Considérant** que l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a constaté, lors de sa visite du 7 mars 2019, que la phase de traitement des matériaux pollués n'a pas été réalisée, ni même engagée, et que des travaux d'excavation complémentaires ont été engagés en 2019 suite à la découverte de pollutions concentrées ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 du 15 juin 2017, à son article 2.2., alinéa « stockage temporaire des matériaux excavés » dispose que : « les matériaux imprégnés par des goudrons et les matériaux impactés par des HAP sont stockés sur des zones étanches » et à son alinéa « stockage temporaire des matériaux excavés » dispose que : « les matériaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements et des infiltrations d'eaux météoriques) » ;

**Considérant** que l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a constaté, lors de sa visite du 7 mars 2019, qu'une partie des matériaux imprégnés par des goudrons et impactés par des HAP sont stockés en tas à même le sol et dans des bacs à charbon dont l'étanchéité de la dalle n'a pas été démontrée, et dont les bords de certains bacs sont ouverts et où l'accumulation d'eaux météoriques non contenues a été constatée ;

**Considérant** néanmoins la démonstration faite par la société ARCELORMITTAL France de l'impact potentiel modéré des conditions de stockage restreint aux sols de surface par contact avec les terres polluées de part les précautions prises lors des travaux ou suite aux travaux réalisés en avril 2019 ;

**Considérant** par ailleurs la quantité très significative (plus de 20 000 m<sup>3</sup> de terres excavées dont moins de 25 % constituées de matériaux sains) de terres polluées à traiter dans le cadre des travaux de remise en état du site, la saturation des filières françaises d'élimination des terres polluées aux composés organiques et métaux lourds qui amène la société ARCELORMITTAL France à considérer des exportations en Europe, et l'éventuelle nécessité de réaliser des tests pilotes sur site avant la mise en œuvre des travaux de traitement des terres polluées sur site ;

**Considérant** la présence de substances polluantes dans les eaux souterraines et superficielles dont les teneurs évoluent dans le temps ;

**Considérant** en conséquence la nécessité de compléter ou modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-118 en date du 15 juin 2017 et de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-547 en date du 20 novembre 2012 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société ARCELORMITTAL France, dénommée ci-après représentant de l'ancien et dernier

exploitant, dont le siège social se trouve 6 rue André Campra à LA PLAINE SAINT-DENIS (93212 Cedex), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le site de la cokerie de Thionville.

## **Article 2**

L'article 2.3. de l'arrêté n°2017-DCAT/BEPE-118 en date du 15 juin 2017 est modifié.

La phrase « au plus tard au 28 février 2019, la complète réalisation des opérations de traitement des terres et de remblaiement. » est modifié comme suit : « au plus tard au 31 décembre 2021, la complète réalisation des opérations de traitement des terres et de remblaiement. »

La société ARCELORMITTAL France rend compte de l'avancement des travaux (bilan des travaux réalisés lors de l'année écoulée, travaux à venir, bilan de la surveillance des eaux souterraines et superficielles, évènements notables pour l'environnement et les travaux de remise en état) au Préfet de la Moselle tous les ans avant le 31 décembre, et cela jusqu'à la fin des travaux de remise en état du site.

## **Article 3**

A l'issue de la période de stockage, la société ARCELORMITTAL France remet en état l'ensemble des sols ayant accueilli un stockage temporaire de terres polluées.

Le rapport final, prescrit à l'article 4 de l'arrêté n°2017-DCAT/BEPE-118 en date du 15 juin 2017, inclut en conséquence un chapitre supplémentaire qui décrit les opérations réalisées et démontre la compatibilité des sols avec l'usage prévu, avant toute éventuelle phase de couverture finale des secteurs ayant accueilli un stockage temporaire.

## **Article 4**

La substance mercure total (code SANDRE : 1387) est ajoutée à la liste des substances faisant l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles listées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-547 en date du 20 novembre 2012.

## **Article 5**

La société ARCELORMITTAL France réalise un bilan détaillé de l'ensemble des données collectées sur le site à date dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et superficielles.

Le premier bilan est transmis au Préfet de la Moselle avant le 31 mars 2020. Ce bilan distinguera dans son analyse la période avant la mise en œuvre des travaux de remise en état du site de celle de travaux.

Un second bilan sera transmis avant le 31 mars 2024. Il appréciera l'impact éventuel des travaux de remise en état du site et s'appuiera sur les données du 1<sup>er</sup> bilan.

Dans ce second rapport, au vu de l'évolution des paramètres surveillés, la fréquence des prélèvements, la position des piézomètres, ainsi que les substances analysées pourront faire l'objet de modifications si l'ancien exploitant le demande et le justifie.

## **Article 6**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

## **Article 7 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

## **Article 8 : Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de THIONVILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de THIONVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le **18 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

